

**VILLE DE GRENOBLE**



**CAHIER DES CHARGES**

**OBJET : procédure de sélection pour la délivrance de titres d'occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique (application de l'article L. 2122-1-1 du code général des propriétés des personnes publiques)**

**Emplacements de petite restauration à la cérémonie d'inauguration de «Grenoble Capitale Verte Européenne», le 15 janvier 2022 au Jardin de Ville de Grenoble.**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :  
2 décembre 2021-12h00**

- 1. Objet de l'occupation**
- 2. Nature de l'autorisation**
  - a. Mobilier et fluides*
  - b. Hygiène et gestion des déchets*
  - c. Personnel*
  - d. Durée de la convention*
  - e. Redevance*
- 3. Propriété commerciale**
- 4. Impôts et taxes**
- 5. Sécurité**
- 6. Assurance**
- 7. Résiliation**

## **PREAMBULE :**

Le 8 octobre 2020 la Ville de Grenoble a remporté le titre de Capitale Verte Européenne pour l'année 2022 et prend ainsi la succession de Lathi, ville finlandaise ayant obtenu le titre pour 2021.

Afin d'officialiser la passation du titre, une cérémonie d'inauguration est prévue le 15 janvier 2022.

Cette journée est prévue en plusieurs temps, dont deux temps forts au Jardin de Ville :

- L'arrivée d'un escape game prévu de 10h à 15h
- Puis un temps festif, à l'issue du spectacle magistral diffusé depuis la Bastille, de 18h20 à 22h.

Un dialogue citoyen aura également lieu au Théâtre Municipal en début d'après-midi.

Dans ce cadre la Ville de Grenoble souhaite développer une offre de petite restauration à destination du public. Cette offre vise à proposer des produits de qualités et doit privilégier le circuit-court, une cuisine créative, saine, rapide, et biologique.

A cet effet, la ville de Grenoble lance une consultation pour confier la mise à disposition de 20m linéaire du Jardin de Ville pour l'installation de stands de restaurations.

Les stands pourront prendre différentes formes de stand mobile : food-truck, food-bike.

Le montant minimum de la redevance est fixé à 20,70 euros par mètres linéaires pour les food trucks et 10,40 euros par mètres linéaires pour les food bikes. Ces tarifs comprennent la longueur totale y compris le véhicule tracteur et la flèche de remorque.

La durée d'occupation est fixée par la Ville de Grenoble à l'unique après-midi et début de soirée du 15 janvier 2022, au Jardin de Ville.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public des différents intervenants de cette opération.

## **1. Objet de l'occupation**

A l'occasion de l'inauguration de Grenoble Capitale Verte Européenne 2022, le 15 janvier 2022, La Ville met à disposition de 20m linéaire du Jardin de Ville pour l'installation d'espaces de petite restauration.

L'accès au site est libre et gratuite. Des animations y seront proposées.

Les Food-truck et ou food-bike devront proposer une offre de restauration salée ou sucrée. La vente de boissons non alcoolisées est autorisée.

- Contenant en verre interdit.

Les événements organisés dans le cadre des cérémonies de Grenoble Capitale Verte Européenne sont des éco-événements, aussi les occupants devront répondre aux critères d'éco-responsabilité et de durabilité de la collectivité. Ils privilégieront les produits frais, de saison, bios, les circuits courts et seule la vaisselle biodégradable est admise.

Plusieurs emplacements seront proposés afin d'offrir une offre diversifiée aux consommateurs (5 maximum).

## **2. Nature de l'autorisation**

L'occupant recevra le droit de s'installer temporairement sur le domaine public communal pendant la durée de la cérémonie, moyennant une redevance. L'occupant ne pourra ni sous-louer ni donner en gérance l'exploitation de son emplacement.

Toute extension de l'activité de l'occupant fera obligatoirement l'objet d'un agrément préalable de la Ville de Grenoble.

### **a. Mobilier et fluides**

**Mobilier** : Aucune table ou chaise ne sera autorisée sur ou à proximité des emplacements. La pose de panneaux publicitaires ou d'appendices dépassant l'emplacement délimité est interdite.

**Electricité et eau** : La ville de Grenoble fournira de l'électricité à hauteur de 10KW par emplacement. Les groupes électrogènes sont interdits. Aucun des emplacements proposés n'est équipé en eau. Le candidat devra assurer dans l'élaboration de son projet son approvisionnement en eau pour l'exercice autonome de son activité.

A l'exception de ces éléments aucun autre matériel ne sera mis à disposition de l'occupant par la Ville de Grenoble. L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la décoration de l'emplacement sera assuré par l'occupant à ses propres frais. Aucune sonorisation des stands ne sera possible.

### **b. Hygiène et gestion des déchets**

La Ville de Grenoble exige du gestionnaire de l'emplacement une hygiène irréprochable. Les food-trucks et/ou food-bikes doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, et posséder une attestation de formation à l'hygiène alimentaire (normes HACCP, traçabilité, réglementation...), celle-ci pourra être demandée en cas de contrôle. Les gestionnaires devront assurer la collecte de leurs déchets de fonctionnement. Les ordures seront à déposer au point de collecte se situant à proximité du Jardin de Ville, selon les jours de ramassage. Aucun carton, sac ou autre élément de stockage ne sera entreposé à l'extérieur de l'installation. Les emplacements devront être laissés propres et sans débris à l'issue de l'événement.

L'occupant s'engage à effectuer tous les travaux de nettoyage nécessaires à la bonne tenue permanente des lieux (évacuation des déchets – compactage des cartons, emballage – stockage des déchets dans ces locaux selon les normes d'hygiène et salubrité en vigueur – nettoyage des sols). Des containers gris et vert seront mis à sa disposition à cet effet.

L'occupant s'engage à la remise en l'état des lieux.

### **c. Personnel**

Pendant ses périodes d'exploitation, l'emplacement devra fonctionner avec des personnes formées et compétentes, en nombre nécessaire au bon fonctionnement.

L'occupant devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.

#### **d. Durée de la convention**

L'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une convention entre la Ville et l'occupant.

L'installation des aménagements et du matériel de l'emplacement se fera le samedi 15 janvier 2022 à partir de 13h, le démontage des infrastructures et matériel sera réalisée le samedi 15 janvier 2022 après 20h. Pour effectuer une remise en l'état du site, l'ensemble des matériels devra être évacué du site au plus tard le dimanche 16 janvier à 10h.

Jour d'exploitation : Le 15 janvier 2022

La présence sur les emplacements dédiés devra respecter les horaires suivants : 14h00 - 20h.

L'occupant sera tenu d'accepter sans dédommagement aucun, toute décision exceptionnelle de fermeture, justifiée par un cas de force majeure ou par l'intérêt du public.

#### **e. Redevance**

Le montant de la redevance est fixé à :

- 20,70 euros par mètres linéaires pour les food trucks
- 10,40 euros euros par mètres linéaires pour les food bikes.

Les candidats peuvent proposer une redevance plus élevée. Le montant total de la redevance devra être payé à la fin de l'événement, à réception de la facture.

### **3. Propriété commerciale**

Cette occupation temporaire ne confère aucun droit relatif à la propriété commerciale ni une quelconque indemnité d'éviction.

### **4. Impôts et taxes**

L'occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujetti du fait de l'utilisation donnée, pendant la durée de l'autorisation, aux lieux occupés.

### **5. Sécurité**

L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la décoration de l'emplacement devra être conformes à la réglementation en vigueur (résistance au feu, conformité des appareils électriques). La Ville de Grenoble se réserve le droit de faire démonter et remplacer aux seuls frais de l'occupant tout appareil ou dispositif qu'il estimerait non conforme aux règles de sécurité ou au bon fonctionnement de la manifestation.

## **6. Assurance**

Une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour tous les dommages liés à l'activité et notamment les dommages aux personnes

## **7. Résiliation**

Toute infraction au règlement peut entraîner l'expulsion de l'exposant par l'organisateur et pouvant entraîner à des poursuites judiciaire si nécessaire. Le montant de la participation restera alors acquis à l'organisateur.

La convention pourra par ailleurs être résiliée par la Ville de Grenoble :

- à tout moment pour tous motifs d'intérêt général.
- dans tous les cas de force majeure entraînant une annulation de la manifestation.

La force majeure s'entend de tous les évènements extérieurs, imprévisibles et insurmontables qui échappent totalement ou partiellement au contrôle des parties et qui rendent difficile voire impossible l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

Pour les besoins de la convention, et comme précisé ci-dessus, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique ;